

ARRÊTÉ DU MAIRE

RÉGLEMENTANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION RUE DE SAVOIE POUR L'ENTREPRISE SPIE BATIGNOLLES LE FOLL TP

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82.213 relative aux droits et libertés des Communes,

VU l'article L 512-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le code de la route,

VU l'article 610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

VU la délibération n°0032-2026 Election du Maire,

VU la délibération n°0033-2026 Délégations exercées par le Maire au nom de la commune,

VU la demande de prolongation écrite de Madame SAADI Amel représentant la société CRAM pour le compte de son prestataire l'entreprise SPIE BATIGNOLLES LE FOLL TP pour le compte de la société PACE en date du 2 Septembre 2026,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers pendant les travaux de déploiement du réseau de chaleur, dans le cadre de la réalisation d'épreuves hydrauliques partielles, sis Rue de Savoie à Pont-Audemer,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SPIE BATIGNOLLES LE FOLL TP est autorisée à occuper le domaine public et à **maintenir une tranchée ouverte sis Rue de Savoie** à Pont-Audemer, afin de procéder aux travaux cités ci-dessus, à compter du **Mardi 8 Septembre 2026 jusqu'au Vendredi 9 Octobre 2026 inclus**.

Article 2 : La **circulation sera modifiée et se fera en sens unique, pour les véhicules légers uniquement, dans le sens Rue Jules Ferry vers la Rue de Savoie**, pendant toute la durée des travaux. La **vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h et le stationnement interdit** au droit de la zone de chantier. L'entreprise SPIE BATIGNOLLES LE FOLL TP devra veiller à laisser l'espace de circulation nécessaire aux automobilistes.

Article 3 : La signalisation réglementaire et la déviation pour les piétons, sur trottoir opposé, seront mises en place par l'entreprise intervenante afin de garantir la sécurité des piétons et des automobilistes. L'entreprise SPIE BATIGNOLLES LE FOLL TP veillera à sécuriser la zone de tranchée afin de protéger les usagers.

Article 4 : L'entreprise SPIE BATIGNOLLES LE FOLL TP devra veiller à prendre toutes les précautions nécessaires afin de protéger le domaine public et de restituer l'espace public à l'état identique initial après son intervention.

Article 5 : D'après l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront relevées selon la réglementation en vigueur.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Pont-Audemer, la Police Municipale, la société CRAM, Madame Amel SAADI, Monsieur Ludovic GIL et l'entreprise SPIE BATIGNOLLES LE FOLL TP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera rendu exécutoire dès sa transmission aux intéressés.

Fait à Pont-Audemer, le 11 septembre 2026

Pour le Maire et par délégation, le Conseiller délégué, en charge de l'aménagement et des travaux



Jean-Pascal RUEL